

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Avis.
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Propriété de ruelle; revendication de la commune contre le représentant de l'ancien seigneur. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.) :** Société; faillite de commanditaires; dissolution. — **JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Affaire Aubert ou Savignon; question d'identité; détails curieux; quatrième renvoi à une autre session. — **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 25 novembre.

PROPRIÉTÉ DE RUELLÉ. — REVENDICATION PAR LA COMMUNE CONTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ANCIEN SEIGNEUR.

Les communes ont en leur faveur la présomption légale de propriété de leurs rues, ruelles, places ou chemins vicinaux; il suffit, en conséquence, à une commune, qui revendique une ruelle contre le successeur de l'ancien seigneur, d'établir qu'avant la loi du 13 août 1790 l'objet revendiqué avait un caractère d'utilité publique.

La commune de Coolus a formé contre M. Lerebours, propriétaire du château de Coolus, une demande en revendication du sol d'un chemin que ce dernier a, pour partie, enclous dans les terres dépendant de sa ferme, et, pour une autre partie, couvert de peupliers. La commune affirmait sa propriété par la production et l'interprétation de divers actes depuis 1755 jusqu'en 1845, et, par principe de droit, que la présomption légale était en sa faveur dans cet état de contestation avec le successeur de l'ancien seigneur. Dans la revue des actes et faits de la cause figurait une aliénation d'une portion de terrain que la commune avait dû consacrer à un cimetière pour une secte qui s'était établie dans son sein, celle qu'a célébrée l'opéra du Prophète, la secte des anabaptistes.

Le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne a rendu, le 28 juillet 1853, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'en thèse générale, les communes n'ont et ne peuvent guère posséder de titres pour établir leurs droits sur les rues, ruelles, places ou chemins vicinaux nécessaires à leurs besoins; qu'avant 1789, cette partie de la voirie publique était dans la possession et dans les attributions des seigneurs ayant droit de justice et voirie; « Qu'en supprimant le régime féodal et les justices seigneuriales, la loi du 13 août 1790 a enlevé aux successeurs des seigneurs les droits qu'en cette qualité ils pouvaient prétendre sur les chemins publics, vicinaux ou autres; qu'elle les maintient seulement dans la possession et jouissance des arbres qu'ils auraient pu y planter; « Que la loi du 9 ventôse an XIII est venue compléter ce système de protection des chemins publics en exigeant, par son article 6, la recherche et la reconnaissance des chemins vicinaux; « Attendu qu'il est constant, en fait, dans la cause que le chemin ou passage litigieux existe de toute ancienneté, et que la seule question qui divise les parties est de savoir s'il était privé ou destiné à l'usage de plusieurs habitants; « Qu'on trouve son existence révélée : 1^o dès 1733, dans un titre notarié d'un sieur de Maupas, où il est qualifié « chemin; » puis 2^o dans l'acte de partage du 9 décembre 1789 entre les héritiers de Gauville, où on le qualifie de « rue; » 3^o dans la transaction du 29 prairial an VI, entre le sieur Eustache de Gauville et la commune de Coolus, où il figure comme « ruelle d'aisance conduisant à l'église; » 4^o dans l'acte de vente du 5 juillet 1807, de Gauville à Thomine, où est maintenu le nom de « rue du Village; » 5^o dans l'acte d'adjudication du 1^{er} décembre 1843, où les héritiers Thomine, vendant au défendeur leur ferme, indiquent comme un des tenants la « rue du Village, » qui ne peut être autre que le chemin en question; « Attendu que ces différentes désignations, faites dans des circonstances diverses, avec les auteurs du défendeur comme en leur absence et avec d'autres, suffiraient déjà pour établir que ce chemin était d'usage public, tant pour aller à l'église qu'au cimetière, auquel il est donné accès par une porte, que pour le passage des bestiaux des habitants, comme dit la transaction de l'an VI, qui, à cet effet, refuse au propriétaire de l'esplanade le droit de le clore; (Suivent des motifs établissant tout à la fois la possession de la commune et le défaut de preuve par M. Lerebours de sa propriété sur le chemin en question), puis le jugement continue ainsi :

« Que ledit chemin est resté ou devenu, par l'effet de la loi du 13 août 1790, chemin public à l'usage de la commune; qu'ainsi c'est à tort que le défendeur en a clos une partie en face de sa ferme et l'a mis en état de culture; que c'est aussi sans droits qu'il y a planté depuis huit ou dix ans vingt peupliers qui occupent partie du sol de ce chemin; que sa largeur, maintenant indéterminée par suite de ces voies de fait, doit être rétablie en prenant pour point de départ la largeur donnée dans l'état des chemins vicinaux; « Dit et déclare la commune de Coolus propriétaire du chemin dit Ruelle de l'église dans toute son étendue à partir du chemin de grande communication numéro 9, jusqu'à la porte du cimetière de l'église, et sur une largeur de huit mètres, à partir du chemin n^o 9 jusqu'à l'endroit où il longe la propriété du sieur Blugot; « Dit et ordonne, en conséquence, qu'elle sera remise en état de viabilité, que la clôture le long de la ferme Thomine sera supprimée; que les vingt peupliers plantés sur son sol

le long des murs du château seront enlevés, le tout dans un délai de trois mois, sinon et faute par le défendeur d'exécuter les différentes dispositions du jugement, autorise la commune à faire les travaux nécessaires, etc. »

Appel de M. Lerebours. M. Mathieu, son avocat, a exposé les moyens qui militaient en faveur de la propriété privée et patrimoniale de M. Lerebours et de ses auteurs.

M. Leblond a soutenu, pour la commune, le jugement attaqué.

M. de la Baume, premier avocat-général, a dit :

Le système consacré par le jugement de Châlons-sur-Marne est celui-ci :

Il n'y a pas de commune qui puisse justifier par titres la propriété de ses chemins ou de ses rues.

La présomption de propriété, qui reposait autrefois sur la tête des anciens seigneurs, est passée sur celle de la commune par l'effet de la loi du 13 août 1790.

Tout ce qu'on peut exiger d'une commune, c'est qu'elle prouve que le chemin ou rue qu'on lui conteste était à l'état de chemin ou rue en 1790, c'est-à-dire frayé et pratiqué à cette époque comme chose d'utilité publique.

On aurait pu admettre la commune à prouver cela par témoins; le Tribunal ne l'a pas jugé nécessaire en présence des présomptions qui se déduisent d'actes récents et des désignations que reçoit dans ces actes la propriété litigieuse, tantôt avec le concours de Lerebours ou de ses auteurs, tantôt avec le concours des tiers.

Ce système n'est pas précisément combattu au nom de M. Lerebours, il est émis. La où le Tribunal ne cherchait qu'une preuve de l'existence du chemin, Lerebours démontre qu'il n'y a pas une preuve de la propriété du chemin au profit de la commune.

Le Tribunal, en ce point, nous paraît d'accord avec ses adversaires; il ne cherche pas la propriété, il la fait dériver du fait de l'existence du chemin.

Lerebours démontre que ses titres sont plus explicites et plus clairs que ceux de la commune, mais en ce sens qu'ils lui attribuent la propriété de l'objet litigieux, quel que soit d'ailleurs son état ou sa destination. En admettant qu'il soit heureux dans cette démonstration, cela prouve-t-il qu'en 1790 le terrain litigieux n'était pas laissé à la libre disposition des habitants comme toutes les rues ou chemins du village?

Or tout est là; d'après le jugement, le terrain litigieux avait, en 1790, la forme extérieure d'un chemin qui conduisait au cimetière et à l'église; il est resté en cet état depuis 1790 jusqu'à ce jour; la présomption de propriété, dérivant de la loi de 1790, a été confirmée et ratifiée par la possession de la commune.

Ce système nous paraît devoir être accueilli; il s'appuie sur des faits qui ne sont pas contestés et sur des principes qui ne peuvent pas l'être.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 18 et 22 novembre.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE DE COMMANDITAIRES. — DISSOLUTION.

La faillite de plusieurs des commanditaires d'une société n'autorise pas les autres commanditaires restés en bonis à demander la dissolution de cette société, lorsque les portions du capital versées et celles dont le recouvrement est assuré suffisent pour l'exploitation de l'industrie qui fait l'objet de la société.

M. Allou, avocat de M. et de M^{me} la duchesse de Valmy, fait connaître à la Cour qu'une société pour la fabrication de tapis à l'instar de ceux de Beauvais, d'Abusson et même des Gobelins, au moyen de procédés mécaniques brevetés, a été formée sous la raison sociale Labouriau et C^e. Le capital social était de 300,000 francs, dont 100,000 représentés par les brevets et le matériel déjà existant, et 200,000 fr. espèces à verser par les commanditaires, au nombre desquels se trouvaient M. la duchesse de Valmy pour 45,000 fr., M. le duc de Valmy pour pareille somme, la maison Leroy, de Chabrol et C^e, et M. Leroy personnellement, Bernoville et plusieurs autres pour le surplus.

Cette société, dont le siège d'exploitation avait été fixé à Puteaux, près Paris, paraissait réunir tous les éléments de succès sous un pareil patronage, lorsque la faillite de la maison Leroy, Chabrol et C^e, qui entraîna celle particulière de M. Leroy et celles de deux autres maisons également commanditaires, vint la frapper mortellement avant même qu'elle ait pu fonctionner.

Qu'y avait-il de raisonnable à faire? Il semble qu'il n'y avait qu'à se mettre en liquidation. Cependant le gérant, le sieur Labouriau, en jugea autrement : il exigea des commanditaires restés en bonis, et particulièrement de M. le duc et de M^{me} la duchesse de Valmy, le versement de leur commandite, soit 30,000 francs, et, sur le refus de ces derniers, qui ont prétendu que la société devait être déclarée dissoute faute de pouvoir réaliser toutes les mises de fonds par suite de la faillite du plus grand nombre et des plus importants des commanditaires, il a fait nommer des arbitres, qui, au grand étonnement de M. et de M^{me} de Valmy, les ont condamnés au paiement de leurs commandites par la sentence suivante :

« En ce qui touche la dissolution : « Attendu que la faillite d'un ou de plusieurs associés commanditaires n'entraîne pas nécessairement et de plein droit la dissolution de la société; que l'article 1863 du Code Napoléon s'applique aux associés en nom collectif et non aux commanditaires; que quant à ces derniers, leur changement d'état ne peut influencer sur la société dans laquelle ils figurent, puisque leurs capitaux seuls sont engagés, que leur personne est étrangère à l'administration, et qu'ainsi, à moins de conventions contraires spécialement insérées aux statuts, la société est étrangère à toute modification survenue, soit dans leur état civil, soit dans leur existence commerciale; « Attendu cependant qu'en dehors du droit il y a lieu d'examiner en fait si, en cas de faillite du commanditaire, la société peut encore continuer ses opérations malgré le non versement de partie de la commandite promise par l'associé failli, et si, dans tous les cas, les autres commanditaires doivent raisonnablement et sans compromettre leurs intérêts continuer à verser les sommes dont ils sont redevables à ce titre; « Attendu, en fait, que la société Labouriau et C^e a été constituée au capital de 300,000 fr. représentant l'apport des gérants et 200,000 fr. composant la commandite; que l'apport des gérants a été fait et qu'il ne s'élève à cet égard aucune contestation; que quant à la commandite, il a été versé jusqu'à ce jour une somme de 83,300 fr.; qu'il est dû par les commanditaires restés en bonis le total de 62,500 fr.; qu'il en résulte que les ressources disponibles de la gérance s'élèvent à 113,800 fr., et qu'elle a action contre les diverses faillites pour 84,200 fr.; qu'il convient d'examiner, eu égard aux charges sociales, si ces ressources suffisent actuellement au gérant;

« Attendu que des renseignements qui nous ont été fournis,

de l'examen que nous avons fait de la position sociale et de l'état du matériel, il résulte pour nous la conviction que Labouriau peut, sans danger pour ses commanditaires, commencer la fabrication et les opérations commerciales; qu'il peut facilement satisfaire à toutes ses charges et ainsi continuer utilement la vie sociale;

« Attendu que la question d'existence d'une société doit être jugée, non-seulement au point de vue de l'intérêt des commanditaires, mais aussi au point de vue de l'intérêt de la gérance; que, dans l'espèce, les gérants qui ont apporté leurs brevets, leur soin, leur industrie et un matériel considérable seraient évidemment lésés, si la dissolution était prononcée par un fait indépendant de leur volonté et dans des circonstances qui ne nécessiteraient pas rigoureusement cette mesure; qu'en leur qualité d'associés responsables, ils sont plus intéressés que les commanditaires eux-mêmes au succès de l'entreprise, puisqu'en cas de désastre ils seront indéfiniment et personnellement obligés au paiement des dettes; qu'il faut donc reconnaître que l'état actuel des affaires commerciales ne commande pas la dissolution, qu'il n'y a pas lieu de la prononcer;

« Attendu, d'autre part, que l'intérêt des commanditaires ne saurait être compromis par la continuation de la société, puisque la voie reste ouverte contre les faillis, soit pour obtenir le versement de la commandite, soit pour faire résoudre le contrat en tout ou en partie à leur égard, soit enfin pour obtenir des dommages-intérêts;

« En ce qui touche le versement des commandites, la production au passif des faillis et les conséquences qui doivent en résulter :

« Attendu, quant à M. le duc de Valmy et consort, que la dissolution étant rejetée, ils doivent réaliser leurs commandites qui se trouvent intégrales et dès à présent exigibles;

« Attendu, quant aux commanditaires faillis, qu'ils n'élèvent aucune objection sur la validité de leur obligation, qu'ils n'opposent que l'impossibilité résultant de leur état de faillite; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'ils soient déclarés responsables de la totalité de la commandite;

« Mais attendu que Labouriau est nommé demandeur que les syndics de ces diverses faillites soient tenus de l'admettre au passif et que cette demande n'est pas non plus contestée; que, cependant, cette production devra être faite, non pour la totalité de la commandite, puisqu'aucun texte de loi n'autorise ce mode exceptionnel de procéder, mais pour le solde restant dû par chaque failli sur sa commandite;

« Attendu, d'autre part, qu'il convient, sur la demande de Labouriau, de définir le sens de ses productions aux diverses faillites; qu'il serait illogique de prétendre, qu'au moyen de l'admission au passif de sa faillite et du paiement d'un dividende plus ou moins important, un failli commanditaire peut rester associé, jouir des avantages attachés à sa position d'associé, et être libéré des obligations à lui imposées par le contrat social; qu'en effet, la faillite du commanditaire n'a pas pour effet d'éteindre les obligations sociales par lui contractées; que l'engagement de verser une commandite ne constitue pas une simple créance, mais une obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts, même vis-à-vis d'une masse de créanciers de faillite; qu'il suit de là que cette production ainsi faite n'aura pas pour effet de libérer complètement le failli commanditaire au moyen du dividende qui pourra être donné; qu'elle devra donc, puisque le résultat desdites faillites ne peut pas être exactement apprécié dès à présent, être faite sous toutes réserves, soit de l'action en résolution, avec dommages-intérêts, soit de l'action en réduction de la part commanditaire, soit de fin de dommages-intérêts;

« Que de cette manière, et au moyen de ces réserves, les droits des commanditaires in bonis seront sauvegardés, et l'égalité sera maintenue entre tous;

« Attendu, d'autre part, que les syndics Leroy, de Chabrol et C^e ont versé à Labouriau et C^e une somme de 3,000 fr. dont ils demandent à être remboursés par privilège et préférence;

« Que telle a été, en effet, la condition sous laquelle le prêt a été fait et autorisé par le juge-commissaire de la faillite et que cette condition doit être respectée;

« En ce qui touche l'exécution provisoire :

« Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un titre et que c'est le cas de prononcer l'exécution provisoire sans caution en cas d'appel;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que les défendeurs succombent dans leurs prétentions;

« Par tous ces motifs,

« Déclarons M. de Valmy et consort non recevables et mal fondés dans leur demande en dissolution de la société; disons que, dans le plus bref délai, les commanditaires devront verser complètement leurs commandites aux mains du gérant;

« Condamnons, en conséquence, par toutes les voies de droit, et même par corps, sauf ce qui concerne M^{me} la duchesse de Valmy, savoir :

« M. le duc de Valmy, à verser 15,000 fr.; M^{me} la duchesse de Valmy, 45,000 fr.; M. Bernoville, 15,000 fr.; M. Durotois, 10,000 fr.; M. Labrosse, 7,500 fr.; ensemble, les intérêts tels que de droit;

« Condamnons les syndics des faillites des commanditaires à admettre M. Labouriau et ses noms pour le solde des sommes restant dues par chacun des faillis sur sa commandite; disons, cependant, que ces admissions auront lieu provisoirement et sous toutes réserves des droits de société;

« Disons que les 3,000 fr. versés par les syndics Leroy, de Chabrol et C^e seront considérés comme avancés par la faillite, et que, dans les comptes qui seront établis avec lesdits syndics, il leur en sera tenu compte comme d'une créance privilégiée;

« Ordonnons l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution de la présente sentence;

« Condamnons les défendeurs en tous les dépens chacun en ce qui le concerne;

« Au moyen de ce qui précède, disons qu'il n'y a lieu à statuer sur toutes autres fins et conclusions des parties, et les mettons hors de cause. »

M. Allou établit d'abord, en fait, l'impossibilité pour la société de marcher. De toutes les commandites promises, trois seulement sont réalisables; ce sont celles de M. et de M^{me} de Valmy jusqu'à concurrence de 30,000 fr., et celle de M. Bernoville, de 15,000 fr.; au total 45,000 fr. Or, est-il possible qu'une société dont la commandite avait été jugée devoir être de 200,000 fr. puisse fonctionner avec un capital de 45,000 fr. ? car il ne faut pas parler des 400,000 fr. montant estimatif du matériel et des brevets formant la mise des associés en nom collectif, lesquels sont des valeurs mortes, à raison de ce qu'elles ne peuvent fonctionner faute de capitaux.

Quant aux mises des commanditaires faillis, aux faillites desquels les arbitres nous renvoient, soit pour leur réalisation, soit pour les dommages-intérêts que nous serions en droit de réclamer, je laisse à penser à la Cour ce que nous en retirerions; et quand nous pourrions en retirer quelque chose, nous serions payés ou indemnisés en monnaie de faillite, et Dieu sait quand, et pendant tout ce temps la société, qui aura absorbé les commandites réalisées, aura vingt fois l'occasion de périr.

Voilà pour le fait, malheureusement trop vrai; mais quant au droit, le principe posé par les arbitres est, je ne crains pas de le dire, une véritable hérésie. Comment ! ils décident que

l'article 1863 du Code Napoléon n'est point applicable aux commanditaires ! Et pourquoi ? Est-ce que l'article 1863 distingue ? est-ce que le commanditaire n'est pas associé ? Est-ce que le titre du contrat de société au Code Napoléon ne régit pas les sociétés commerciales comme les sociétés civiles, sauf les points qui seraient contraires aux lois et usages du commerce (art. 1873) ? Est-ce qu'il y aurait dans l'application de l'article 1863 aux commanditaires quelque chose de contraire aux lois et usages du commerce ? Je le concevais s'il s'agissait d'une commandite par actions, parce qu'alors la transmission des actions rend la personne insaisissable; je le concevais encore s'il s'agissait de commanditaires ayant versé leurs mises, parce qu'alors on tient les capitaux et que la circonstance de la faillite des commanditaires est indifférente. Mais quoi ! lorsque, comme dans l'espèce, la plupart des commanditaires et des plus importants sont tombés en faillite avant le versement de leurs commandites, vous voulez me forcer, moi qui ne suis entré dans la société qu'en considération des personnes honorables et influentes que j'y voyais déjà, vous voulez me forcer à verser en pure perte ma commandite ! Est-ce que, parce que le commanditaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise, il en a fait tellement l'abandon qu'il faille qu'il la jette dans le gouffre social comme il la jetterait à la rivière ? Je dis que cela n'est ni raisonnable ni juste, et que la dissolution doit être prononcée par application de l'art. 1863, parce qu'il y a analogie parfaite entre l'associé en déconfiture et le commanditaire failli qui n'a pas versé sa commandite.

An surplus, la doctrine s'explique dans ce sens (Pardessus, t. 4, n^o 1060; M. Troplong, *Traité des Sociétés*, art. 1863, t. 1, M. Delangle, t. 2, p. 323). Que si la Cour hésitait à le décider ainsi en principe, elle ne pourrait balancer à le décider en fait par application de l'art. 1871 du Code Napoléon qui donne aux juges la faculté de prononcer la dissolution d'une société dans tous les cas dont la légitimité et la gravité sont laissés à leur prudence. Or, quelles circonstances plus graves et plus décisives que celles de la cause où trois des commanditaires restent seuls in bonis, où quatre autres, au nombre desquels la maison Leroy, de Chabrol et C^e, sont en faillite, et où deux autres sont prêts d'y tomber, s'ils ne parvenaient pas à une liquidation amiable !

M. Dufaure, pour le sieur Labouriau, gérant, commence par faire observer deux choses : la première, c'est que son client et M. Baume, titulaire des brevets, ont complètement exécuté leurs obligations en apportant dans la société les brevets, le matériel, et par la réalisation de produits; la seconde, c'est que les statuts donnaient à M. Labouriau le droit d'exiger des commanditaires le versement de leurs commandites, avant la mise en faillite d'aucun des commanditaires, et que, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il avait trouvé dans les versements déjà effectués par la maison Chabrol jusqu'à concurrence de 30,000 fr. de quoi subvenir suffisamment, et quant à présent, aux besoins de la société; c'était donc par pure condescendance qu'il n'avait rien demandé aux autres commanditaires.

Ceci posé, M. Dufaure examine la question de dissolution : 1^o d'après les statuts, la dissolution ne peut être demandée qu'en cas de perte de 40 pour 100 sur le capital social; le cas de faillite n'est point prévu, et nous sommes à même de prouver que les faillites survenues ne peuvent amener une perte de 40 pour 100 sur le capital social;

2^o Au point de vue de l'application de l'art. 1863 du Code Napoléon : suivant lui, cet article n'est point applicable aux sociétés commerciales, car il ne parle que de la déconfiture; mais il l'est encore moins aux sociétés en commandite par la raison qu'à l'époque de la confection du Code Napoléon, en 1804, les sociétés en commandite qui, depuis, ont pris tant d'extension, et qui, aujourd'hui, tiennent une si grande place dans les spéculations commerciales et industrielles, étaient à peine connues dans la pratique et étaient si mal définies dans la théorie que Merlin, ce jurisconsulte si éminent, ne voyait dans la commandite qu'une branche de la participation, et ne la considérait pas comme associée.

Ce n'est qu'en 1807, lors de la rédaction du Code de commerce, que l'on définit d'une manière claire et précise les différentes sociétés commerciales que la loi reconnaissait, et que la société en commandite fut reconnue dans son principe constitutif et sans ses conséquences légales; or, comment pourrait-on raisonnablement appliquer l'art. 1863 du Code Napoléon au commanditaire en vue que les sociétés civiles à la faillite des commanditaires ? Comment surtout pourrait-on le faire en présence de l'art. 1873, qui déclare positivement que les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce ? Ne voit-on pas là, de la part du législateur, une espèce de réserve qu'il faisait relativement aux sociétés de commerce qu'il se proposait de créer plus tard, ce qu'il a fait depuis avec une hauteur de vue aussi grande que celle qui a présidé à notre Code civil ?

Il faut donc mettre de côté l'art. 1863. L'art. 1871, il est vrai, laisse aux juges la faculté de prononcer la dissolution d'une société dans des cas dont la légitimité et la gravité sont laissées à sa prudence. Mais sommes-nous dans aucun de ces cas ?

Lei M. Dufaure établit, en fait, que la réalisation des commandites de la part des commanditaires encore in bonis, et de celles de la part de ceux qui ne sont qu'ébranlés par la faillite de la maison Chabrol, suffit pour faire marcher la société jusqu'au moment où il est permis de croire que des dividendes importants seront touchés dans les faillites survenues.

Enfin, dit en terminant M. Dufaure, la Cour ne perdra pas de vue que c'est une demande en versement de commandites formée par le gérant, et que cette dissolution ne pourrait être régulièrement demandée que contre et en présence de toutes les parties intéressées, qu'elle ne l'est que contre le gérant, et qu'il y a là une irrégularité de procédure qui la rendrait, quant à présent, au moins non-recevable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur-général,

« Considérant que la déconfiture ou la faillite d'un ou plusieurs associés commanditaires ne pourrait entraîner la dissolution de la société qu'autant qu'il en résulterait une atteinte profonde à l'existence même de la société; que notamment les capitaux promis et formant la base de la constitution sociale n'ayant pas été versés en totalité et ne devant pas être recouvrés, l'insuffisance de ceux à réaliser ferait obstacle à l'exécution des opérations industrielles de la société;

« Qu'il n'est point justifié que la société ait éprouvé, ou doive éprouver par le fait de la mise en faillite ou en liquidation des commanditaires dont il s'agit, une diminution de 40 pour 100 sur le capital social, seul cas prévu par l'art. 18 de l'acte de société pour la dissolution avant le terme convenu;

« Considérant que l'art. 1871 du Code Napoléon laisse à la prudence des juges l'appréciation des causes qui peuvent nécessiter la dissolution en dehors des cas prévus par les parties; que ce droit ne peut être contesté qu'autant que les statuts s'y opposent, ce qui n'existe pas dans la cause;

« Que les faits et circonstances de la cause et les documents produits devant la Cour établissent que les portions du capital déjà versées, et celles dont le recouvrement est assuré, suffisent pour l'exploitation des brevets et de l'industrie qui ont fait

l'objet de la société, d'après même les prévisions des parties; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, considérant qu'au moyen des dispositions qui précèdent, il est inutile de statuer sur les autres demandes et conclusions subsidiaires des parties réciproquement; « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbeau.

Audience du 25 novembre.

AFFAIRE AUBER OU SAVIGNON. — QUESTION D'IDENTITÉ. — DÉTAILS GRIEUX. — QUATRIÈME RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

La justice criminelle ne s'est peut-être jamais trouvée en présence d'un accusé plus habile à cacher son individualité, plus fertile en ressources, en inventions pour dérouter les recherches, et la lutte que l'accusé a engagée contre le ministère public s'est renouvelée aujourd'hui pour la quatrième fois, sans amener un résultat décisif.

La première comparution de cet accusé devant la Cour d'assises de la Seine est du 5 juin dernier. Ce jour-là il s'agissait de statuer sur son individualité. Interrogé sur ses noms, prénoms, âge et qualités, il répondit qu'il se nommait Jean-Eugène Aubert, qu'il était né à Rabodange (Orne), et limonadier de son état.

Ce jour-là l'accusation avait bien été faite à Aubert; mais comme il s'agissait d'un vol commis chez le logeur Jourdan, aux Bahgnolles, en janvier 1843; que ce logeur et le sieur Glendel, la victime du vol, étaient décédés, Aubert, sûr de n'être pas reconnu, eut recours à l'invocation d'un alibi, et prétendit qu'à l'époque du vol il était en Belgique, où il s'était rendu pour échapper au service militaire, et il repoussait, en conséquence, la condamnation par contumace à dix années de travaux forcés prononcée contre Aubert, à raison de ce vol.

Pendant l'audience, M. le président donna lecture d'un dossier qui lui était transmis par la préfecture de police. Ce dossier s'appliquait à un nommé Eugène-Jean Aubert. Le signalement, qui remonte à 1838, avait des ressemblances frappantes avec celui de l'accusé, et relatait une cicatrice visible à la main gauche; cette cicatrice, en effet, se retrouvait sur sa main. Eugène-Jean Aubert, suivant le dossier, aurait porté successivement les noms de Vooey, de Marth, de Marc; il a été condamné en 1838, à l'âge de quinze ans, à un an de prison pour vol, par le Tribunal de Rouen; à deux ans de prison pour vol, en 1840, par arrêt de la Cour de Rouen; à six mois de prison pour vol, par arrêt de la même Cour, du 6 mai 1843; enfin, sous le nom de Marc, à deux ans de prison pour vol et escroquerie, par jugement par défaut du Tribunal de la Seine, en date du 25 janvier 1850, sans parler de la contumace qu'il s'agit aujourd'hui de purger. Au signalement de 1838, et qui fait mention de la cicatrice, l'accusé opposait le signalement délivré à son régiment lorsqu'il avait rejoint le drapeau en 1853, et qui ne fait aucune mention de cette cicatrice. Il ajoutait qu'il s'était blessé au mois de janvier dernier, que sa cicatrice venait de cette blessure, ce qu'il offrait de prouver.

La Cour, nonobstant ces dénégations, déclara l'identité constante, et renvoya l'affaire pour être jugée à une prochaine session.

On fit un supplément d'instruction, et Aubert revint devant le jury à l'audience du 2 août dernier. Là, Aubert compléta et perfectionna les explications qu'il avait précédemment improvisées à l'audience du 6 juin, et le résultat de ce perfectionnement fut de jeter une telle incertitude dans l'esprit des magistrats que l'affaire fut remise pour subir une nouvelle instruction.

Allait-on savoir enfin la vérité? C'est ce qu'on se demandait le 6 septembre dernier, quand Aubert reparut pour la troisième fois sur le banc des assises. Ce jour-là, il parut faiblir sur son droit au nom d'Aubert, et il prétendit qu'il avait été condamné sous le nom de Savignon. C'était un jalon jeté par lui en avant, et dont, on va le voir, il devait plus tard tirer un habile parti. L'affaire fut encore remise à une autre session.

Le 23 septembre, il demanda à parler à M. le président des assises, qui le fit venir dans son cabinet, et qui reçut les confidences suivantes: « Jusqu'ici je n'ai dit à la justice que des mensonges. Il n'est pas vrai qu'en 1843 je sois allé en Belgique comme réfractaire de l'armée. Je ne m'appelle pas Aubert, mais bien Savignon. J'ai dit que j'avais été condamné sous le nom de Savignon; c'est le mien, et en janvier 1843, je subissais cette condamnation à Poissy. »

On fit des recherches qui vérifièrent l'existence d'une condamnation prononcée contre Savignon, le 15 décembre 1841, mais qui amenèrent une révélation à laquelle l'accusé n'était pas préparé. Il fut établi que Savignon portait au bras gauche un tatouage représentant un homme, une femme, un chien et deux coeurs transpercés; qu'il était gravé de la petite-vérole et qu'il avait les oreilles percées. Or, l'accusé n'avait sur les bras aucune trace de tatouage, à quoi il répondit qu'il les avait fait disparaître.

Voilà donc cet accusé-éponge ramené pour la quatrième fois devant ses juges. Mais pour ceux qui l'ont vu lors de ses précédentes comparutions, c'est le cas de s'écrier: *Quantum mutatus ab illo!* Il porte des lunettes d'écaillé à branches d'argent, lui qui n'avait jamais porté lunettes; sa barbe est entière, et il avait eu jusqu'ici le visage imberbe. Enfin, il a su se donner des apparences telles qu'il a l'air aujourd'hui d'avoir dix ans de plus qu'au mois de septembre dernier.

M. le président: Comment vous nommez-vous?

L'accusé: Jean Savignon.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-six ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Rouen.

D. Quelle est votre profession? — R. Commis-libraire.

D. Si vous êtes réellement Savignon, pourquoi, par trois fois, avez-vous pris et donné les noms et prénoms, l'âge et le lieu de naissance d'Aubert? — R. Je devais soutenir le rôle que j'avais adopté, c'est le seul sentiment qui m'a guidé. Je comprends très-bien que, de toutes manières, je suis un homme perdu. Je suis certain d'être acquitté par MM. les jurés quand ils auront entendu ma défense et apprécié les preuves dont mon dossier fourmille. Eh bien! après mon acquittement, je serai repris par la justice militaire qui me condamnera comme réfractaire, ou pour avoir servi sous un faux nom. Je suis bien désolé que vous ne compreniez pas ma position.

D. Vous reproduisez donc votre histoire de réfractaire, à laquelle vous aviez cependant renoncé? — R. Je reste dans le vrai, puisque j'ai la mon congé et ma feuille de route. J'ai dit que je n'avais pas été réfractaire, puisque le réfractaire c'était Aubert, et que je suis Savignon. (Rire général.)

D. Mais vous savez bien que la fille du logeur Jourdan a parlé au juge d'instruction d'une lettre écrite à son père par le père d'Aubert, à l'occasion d'un vol, et signée « Aubert, dit la Jambé-de-bois. » Vous vous rappelez qu'alors le juge d'instruction vous demanda si c'était votre père, et vous répondîtes: « Oui, mon père s'appelle Aubert et il a une jambe de bois. » — R. Tout cela s'explique parfaitement: Aubert père, à qui on avait signifié l'arrêt

prononcé contre son fils, a connu par ce moyen le nom et l'adresse de Jourdan; c'est ainsi qu'il a pu lui écrire.

D. Mais vous avez dit: « Mon père a une jambe de bois. » — R. Mon Dieu! j'ai bien du malheur de n'être pas compris!

M. le président: Nous vous comprenons parfaitement, au contraire; vous voulez vous jouer de la justice et l'égarer dans ses recherches; mais vous succomberez dans cette lutte, malgré vos habiles précautions. Ainsi vous comparez devant nous complètement déguisé et transformé; vous portez des lunettes, et vous n'en avez jamais porté jusqu'ici.

L'accusé: Monsieur le président, avec l'âge et par suite de ma longue captivité...

M. le président: N'ajoutez pas l'ironie à vos pratiques. Vous aviez la figure rasée, et aujourd'hui votre barbe est entière.

L'accusé: On ne peut pas facilement se faire la barbe en prison.

M. le président: Enfin vous avez grimpé votre visage de manière à vous donner l'apparence d'un homme plus âgé de dix ans que vous ne l'étiez au mois de septembre dernier.

L'accusé: Les témoins qui m'ont vu alors vous diront que je ne suis pas changé.

M. l'avocat général Puget: Je suis ici pour témoigner contre vous. Je vous ai vu à l'audience du 6 septembre, et j'ai de la peine à vous reconnaître. Votre défenseur, lui-même, et M. le greffier pensent, comme moi, que vous vous êtes fait, aujourd'hui, une physionomie plus vieille de dix ans.

L'accusé ôte ses lunettes.

M. le président: En présence de l'attitude prise par l'accusé, et surtout à raison de l'absence du sieur Aubert, dit la Jambé-de-Bois, nous nous demandons s'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à une instruction plus complète.

M. Maillard: Ce sera la quatrième fois qu'elle sera ainsi remise.

M. Puget: A qui la faute?

M. Maillard: L'accusé accepte qu'il est Aubert, et que le sieur Aubert le reconnaît comme étant son fils. Si la Cour veut lui permettre d'expliquer comment il peut accepter cette position, je crois que le renvoi à une autre session ne sera plus nécessaire.

Cette autorisation est donnée à l'accusé, et l'auditoire, qui prévoit, dans ce que va dire l'accusé, quelques détails nouveaux et piquants, prête, à l'explication annoncée, toute son attention.

L'accusé: Messieurs, en 1849, je fis un retour sur moi-même. En examinant ma vie passée, je reconnus qu'elle n'était pas absolument irréprochable, et je résolus de changer de conduite, de revenir au bien, et de faire, comme l'on dit, peau neuve. Je fis alors la connaissance d'une jeune personne nommée Rosalie, avec laquelle j'eus d'intimes relations. Son état m'annonça bientôt qu'elle serait mère avant longtemps, et elle insista pour revenir dans sa famille. Je résolus de l'y accompagner; mais vous comprenez qu'il n'aurait pas été décent de m'y présenter comme son amant; je me décidai à m'y présenter comme son frère. Or, elle s'appelait Rosalie Aubert. Nous nous rendimes donc à Rabodange, où nous vîmes le père Aubert, qui eut bientôt pardonné à sa fille. Un jour, étant avec le sieur Aubert, je fis tomber la conversation sur sa famille, et je lui demandai s'il n'avait d'enfants que Rosalie. « Ah! me dit-il, j'avais un fils aussi; mais je ne sais pas ce qu'il est devenu; il est perdu pour moi. — Non, m'écriai-je en me jetant dans ses bras, votre fils n'est pas perdu... c'est moi qui suis votre fils; embrassez-moi! »

A ce moment, l'hilarité de l'auditoire fait explosion, et les magistrats sur leurs sièges ne peuvent s'empêcher de la partager. Nous regardons la physionomie de l'accusé; un éclair de gaieté traverse ses yeux sans imprimer aucun changement sur son visage, dont les muscles convergent l'expression du pathétique, attendrissement dont il avait besoin pour raconter la scène de reconnaissance.

Le défenseur, M. Maillard, essaie de compléter ces explications; mais il est lui-même gagné par l'hilarité qui a accueilli le récit de son client, et il fait remarquer qu'à près tout il n'est ici que son écho, et qu'il ne dit que ce que celui-ci lui a raconté.

M. le président: La version nouvelle, présentée par l'accusé, rend, non plus nécessaire, mais indispensable la présence d'Aubert père aux débats, et la Cour renvoie l'affaire à une autre session.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« Dans sa sollicitude pour l'armée qui combat si courageusement sous les murs de Sébastopol, l'Empereur n'a pas voulu se borner à déléguer au général commandant en chef des pouvoirs extraordinaires pour nommer provisoirement aux emplois d'officiers vacants, jusqu'au grade de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement.

« Sa Majesté, jugeant que c'était rebaisser le prix de toute récompense que de la donner sur le champ de bataille, au moment même où elle venait d'être méritée, a, sur la proposition du ministre de la guerre, également autorisé le général Canrobert à nommer dans la Légion d'honneur aux grades d'officier et de chevalier, et à décorer des médailles militaires. »

M. Forjas, nommé juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delange.

L'ouverture de la Conférence des avocats à la Cour impériale de Paris aura lieu le jeudi 30 novembre. Cette séance sera présidée par M. Bethmont, bâtonnier.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 30 juin, une affaire qui avait amené sur les bancs du Tribunal correctionnel plusieurs fabricants de cafés-chicorées sous la prévention de falsification de substances alimentaires. Les sieurs Langhendries, Parez et Notre-Dame Leroy, qui étaient au nombre de ces fabricants, ayant fait appel du jugement qui les condamnait chacun à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, l'affaire est venue à la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mollin.

La Cour, après avoir entendu M. Lachaud pour Langhendries, M. Desboudet pour Notre-Dame Leroy, et M. l'avocat-général de Gaujal en ses conclusions, a élevé le chiffre de l'amende à 500 fr., en ce qui concerne le premier des appelants, et à 600 fr. à l'égard du second, mais elle a supprimé la peine de l'emprisonnement.

Le chauffeur-mécanicien Théophile ne plaisante pas sur le chapitre de la fidélité conjugale; il a porté contre Séraphine, sa femme, et contre son complice, Charles Panier, une plainte en adultère.

Les deux prévenus se présentent à l'audience et nient énergiquement le délit qui leur est reproché. Charles Panier prétend qu'étant garçon, il a pu avoir une dame de compagnie qui s'est trouvée, ajoute-t-il, par la mauvaise conduite de son mari, être la femme de Théophile, son

ami.

M. le président: Nous allons entendre le plaignant. Mais c'est vainement que l'audience fait retentir les échos de la salle du nom de Théophile, Théophile ne répond pas.

M. le substitut: Nous ne comprenons que trop l'absence du plaignant. Il lui aurait été difficile, en effet, en présence des lettres qu'il a écrites, tant à sa femme qu'à son complice, lettres dont je vais donner lecture, de soutenir sa plainte. Voici la première de ces lettres, écrite à sa femme:

Madame, Voilà tout ce que je peux vous remettre, et encore parce que cette robe se trouve trop petite pour que la femme avec qui je suis puise la mettre. Il y en a bien encore une blanche, mais, à ce qu'il paraît, elle peut en faire un jupon. Je garde aussi pour elle votre écharpe, votre mantelet et votre alliance, étant des chaussures qui vont à tous les pieds.

Adieu, madame, je vous salue, Le chauffeur THÉOPHILE.

Une autre fois, il lui écrit:

Je te renvoie tes bijoux. J'ai voulu en faire cadeau à quelqu'un, mais elle m'a dit qu'elle n'avait jamais porté de faux bijoux et qu'elle ne voulait pas commencer maintenant.

Pour le reste, n'y compte pas, car j'ai fait cadeau de tes chemises et jupons à une personne qui a aujourd'hui chez elle une personne qui lui en fait un mantelet.

Quand je vais avoir travaillé un peu de temps et que je m'aurai acheté des effets, nous pourrons nous trouver ensemble chez Dourlans, car la personne à qui j'ai fait les cadeaux aime beaucoup la danse.

Paris, le 15 avril.

Le chauffeur THÉOPHILE.

Enfin, voici une troisième lettre, plus significative, plus immorale que les deux autres; celle-ci est écrite à Charles Panier; la voici:

Monsieur Panier, Je sais depuis longtemps les relations que tu as avec ma femme; mais l'on vient de m'assurer que tu l'avais retirée chez toi totalement et qu'elle reste avec toi; mais que tu la tiens presque toujours renfermée dans la chambre par crainte de moi, vu que je passe par là tous les jours.

Pour lui donner un peu de liberté, je vais te dire les jours que je passe. Je passe devant ta porte tous les samedis au soir, quelquefois le dimanche, puis tous les lundis matin à cinq heures.

Tu peux quand même la laisser libre; n'ait pas peur que je l'enlève; je l'en fais totalement cadeau. Quand je la trouverais chez toi, je ferais comme j'ai déjà fait en ta présence, car j'ai aujourd'hui le caractère assez ferme pour ne pas m'abaisser aussi bas que d'adresser la parole à une femme aussi sale que l'est celle-là.

Ainsi tu peux t'en arranger comme légitime propriétaire, sans rien craindre de ma part, je t'en réponds.

Je te salue d'amitié.

Le chauffeur mécanicien, THÉOPHILE.

A cette épître il y a un *post-scriptum* ainsi conçu:

Ce n'est pas cela qui m'empêchera d'entrer chez toi boire la goutte quand l'occasion se trouvera, car je ne t'en veux pas pour ça, car si j'étais obligé d'en valoir à tous les hommes avec qui j'entre, en des caprices, j'aurais trop d'ennemis sur la terre.

Dans ces circonstances, ajoute M. le substitut, le Tribunal restant saisi, nous ne pouvons que requérir l'application de la loi, mais nous prions le Tribunal de ne l'appliquer qu'avec la plus grande indulgence.

Le Tribunal, après une courte délibération, a renvoyé Séraphine et son complice des fins de la plainte.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Le sieur Mathieu, marchand de combustibles, 24, rue Tronchet, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 18 litres de charbon sur 200 litres; le sieur Mathieu, boulanger, 365, rue Saint-Honoré, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 90 grammes de pain sur 2 kilos; le sieur Mathieu, marchand de vins, 29, rue d'Angoulême-du-Temple, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 14 centilitres de vin sur 2 litres; le sieur Besnard, marchand de vins, 44, rue de Paris, à Belleville, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 31 centilitres de vin sur 3 litres; le sieur Médard, marchand de vins, 22, rue du Chevaleret, à Ivry, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 8 déclitres 1/2 de vin au lieu d'un litre vendu et payé; le sieur Menu, épicer, 8, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 13 grammes de beurre sur 125 gram.; le sieur Mercier, marchand de vins, 1, rue de Ménilmontant, à Belleville, à 16 fr. d'amende, pour déficit de cinq centilitres de vin sur un litre; le sieur Michel, marchand de vin, 21, avenue des Thermes, à Neuilly, à 20 fr. d'amende, pour déficit de huit centilitres de vin sur un litre; le sieur Mithouard, 215, rue St-Denis, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente de viandes corrompues; les sieurs Soudary, fabricant de farine de lin, 4, rue du Château, à Montrouge, et Hermier, épicer, route de Choisy, 9, à Ivry, le premier à dix jours de prison et 16 fr. d'amende, le second à six jours et 16 fr. d'amende, pour avoir vendu de la farine de lin et de moutarde falsifiée et corrompue.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 18 novembre, a prononcé les condamnations suivantes:

Pains non pesés et vendus en surtasse. — Schmalz, boulanger, rue Vivienne, 33, 150 grammes de déficit sur un pain de 2 kilos, livré à domicile, 12 fr. d'amende. — Melland, boulanger, rue Oudinot, 3, déficit 70 grammes sur un pain de 2 kilos, livré à domicile, 12 fr. d'amende. — Lisch, boulanger, place Belhomme, 13, à Montmartre, défaut de balances, déficit de 260 grammes sur un pain de 3 kilos, par défaut, 2 fr. pour la première contravention, 4 fr. pour la seconde. — Delmaz, boulanger, rue Constantine, 36, déficit 180 grammes sur un pain de 2 kilos, 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Vins falsifiés.

Mancion, marchand de vin, place Maubert, 1, mélange d'eau, par défaut, 8 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Brochery dont nous avons rendu compte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 de ce mois.)

M. Brochery a été condamné à 500 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie, et à 500 fr. d'amende pour annonce et vente d'un remède secret dit *Eau Brochery*.

Le sieur Moulins, pharmacien, a été condamné à 600 fr. d'amende pour vente de ce remède secret, à trois mois de prison pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et à restituer les 363 fr. 30 cent. qu'il a reçus de la partie civile pour la préparation qu'il lui a vendue comme eau Brochery.

Les sieurs Girard et Saluces, pharmaciens, ont été condamnés chacun à 100 fr. d'amende pour la vente du remède secret dont il s'agit.

Le sieur Dominique Delagneau, clairon de voltigeurs au 9^e régiment de ligne, caserné à l'Ave-Maria, sentant naître dans son cœur le feu de l'ambition, ne savait quel chemin prendre pour arriver à une meilleure position sociale. Tout en faisant mille projets qui lui semblaient très beaux, il se trouvait arrêté par cette conclusion désespérante: « Quitter le service militaire pour prendre une profession civile, c'est abandonner le certain pour ne rencontrer qu'incertitudes et éventualités désastreuses. » Tandis que son esprit était ainsi torturé et qu'il passait des nuits dans un pénible sommeil, il eut un rêve qui vint le charmer en lui présentant la fortune sous les traits pi-

quants d'une cantinière aux yeux noirs, portant avec grâce l'uniforme de la garde impériale. Ce fut un rêve de bonheur. « Je prendrai donc une femme charmante, dit-il, et je serai cantinier de la garde; tout ira bien. » Et da à passer dans la garde impériale.

Le projet étant définitivement adopté, il ne manquait plus à Dominique Delagneau que de trouver une belle personne qui voudrait unir son sort à sa destinée par les liens d'un légitime mariage. Or, le clairon n'était ni jeune ni beau, la chose était passablement difficile. Cependant Delagneau ne se rebuta pas. Pendant huit jours, il fouilla tous les environs de sa caserne, et ne rencontra aucun sujet convenable à l'emploi. Il se jeta alors dans les bals publics, et là il put admirer et comparer tout à son aise la désinvolture des danseuses à marier. Jamais le clairon ne parut dans ces joyeuses réunions sans avoir la main tachée bien cirée et retroussée. On devina avec quelque grâce avec quels séduisants contours il demandait une partenaire danse pour en venir à des propos d'amour, et offrir la brillante position de cantinière impériale.

Nous étions alors au mois de mai, on formait les régiments de la garde, et Delagneau, recommandable par son rang d'ancienneté, était pressé de trouver la femme charmante qu'il avait rêvée. Un soir donc, il entra dans un bal de File Louviers, et là, dans une polka échevelée, il distingue une jeune fille de vingt-deux ans, une Louisa, piqueuse de bottines par état, et coquette par excellence, qui faisait l'admiration des cavaliers civils et militaires. Delagneau se glisse auprès d'elle; de ton le plus doux, il la complimente et obtient l'honneur de son bras. Dans cette soirée on parla d'amours et de plaisirs, une proposition de mariage fut lancée à brûle-pourpoint. Louisa sentit son cœur s'attendrir, prêta au clairon une oreille attentive, et rendez-vous fut pris pour le lendemain, chez la dame Brenneau, marchande de vins, pour causer d'affaires sérieuses. A l'heure dite, les deux futurs sont en présence. Delagneau paria de sa fortune; il possède un billet de 500 fr. qu'il a donné à escompter. Avec cette somme on fera les premiers frais du mariage, et, en attendant, la bonne M^{me} Brenneau prépare un bon dîner pour les fiancailles.

Le lendemain, Louisa déclare qu'elle veut sortir dans les rues sans une ombrelle, et Delagneau, qui n'est pas fier, prie M^{me} Brenneau d'accompagner la future pour faire cet achat et l'avance du prix qu'elle portera sur son compte. Quelques jours s'écoulaient dans l'ivresse et le bonheur; les publications légales sont préparées. Mais, ô cruelle mésaventure! voici surgir un jeune fourrier d'artillerie qui vient réclamer Louisa par droit de priorité, et l'emmena sans qu'elle opposât la moindre résistance. En apprenant la fuite de sa prétendue, Delagneau fut vivement contrarié, et la femme Brenneau en fut pour les frais de fiancailles qui sont restés au compte du clairon dont le billet de 500 fr. est toujours à l'escompte chez un juif resté inconnu.

Tenace dans ses projets, l'infortuné Delagneau ne perdit pas courage, et, le dimanche suivant, il se rendit solitaire au bal de la Tourelle, à Vincennes. Il aperçoit le minois agaçant d'une belle femme portant le nom de Joséphine Roux; il s'insinue près d'elle, et la trouvant à un âge raisonnable, lui conte ses projets d'avenir. Le colonel des voltigeurs lui a promis, disait-il, une cantinière, qu'il sera marié à une femme faisant honneur au régiment. « Je suis la personne qu'il vous faut, répondit Joséphine; j'ai pratiqué dans le restaurant, je suis laborieuse, et pour le moment je travaille dans la couture; vous m'adressez, vous pouvez donc à présent me fréquenter. »

« C'est tout le bon motif. » Le lendemain, le clairon se présente chez Joséphine; elle le met en rapport avec M. Tessier, principal locataire de la maison, qui réclame le loyer échu. Delagneau paie un à-é-compte, parle d'une somme qui lui a placée chez un sien cousin, mais craignant pour son argent, il offre à M. Tessier ce qu'il mettra à sa disposition, moyennant un intérêt de 4 pour 100. « Cette somme s'élevait à 1,000 francs, dit-il, je vous la laisserai à perpétuité, moyennant que vous en servirez la rente à ma future femme Joséphine pour le cas où je serais tué à la guerre avant elle. »

M. Tessier accepta, et dès ce moment il pouvait aux frais de quelques cadeaux de noces; il donna même de l'argent pour retirer des mains d'un homme d'affaires les pièces constatant la créance de 1,000 fr. sur le cousin Delagneau et Joséphine furent admis dans l'intérieur de M. Tessier comme amis, et ils usèrent largement du droit de l'amitié.

Il y avait quinze jours que cette vie durait, lorsque un beau cavalier, du 2^e carabiniers, vint demander sa cousine Joséphine Roux. M. Tessier répondit qu'elle était absente et ne tarderait pas à rentrer; le carabinier prit un siège, et le principal locataire n'eut rien de plus pressé que de lui conter le prochain mariage de sa cousine. Le carabinier murmura quelques paroles sur cette union, faite sans son consentement; et lorsque la future rentra, le carabinier lui offrit son bras pour une promenade. Depuis lors, ni M. Tessier, ni le clairon délaissé, n'ont entendu parler de Joséphine.

Cette double leçon n'avait point éteint dans le cœur de Delagneau le désir de mariage, ni l'ambition d'être cantinier de la garde impériale. Il rencontra quelque part une ouvrière en châles, du nom de Charlotte Colmet, et pour la troisième fois il offrit son cœur et ses projets. Charlotte, comme celles qui l'avaient précédée, ne fit point la cruelle, elle accepta du premier mot la proposition de mariage.

En conséquence, le clairon conduisit sa nouvelle prétendue chez la dame Blanche tenant un hôtel dans la rue Geoffroy-Lasnier, où il l'installa dans une chambre du prix de 25 francs par mois, dont il paya la première quinzaine d'avance. Cette fois encore Dominique Delagneau parla à la dame Blanche de sa fortune actuelle, d'un billet de 500 francs dont un juif ne voulait donner que 400 fr., et de sa fortune à venir. Il pria la maîtresse de fournir à sa future épouse tout ce dont elle aurait besoin pour sa nourriture et promit de payer avec le produit de l'escompte du billet de 500 francs. Le deuxième mois était commencé et la nourriture de Charlotte Colmet s'élevait à plus de 100 francs, la dame Blanche devint exigeante pour le paiement de ce qui lui était dû. Delagneau ne savait que répondre, il se rejetait toujours sur le juif escompteur des 500 francs et sur sa prochaine élévation au poste de cantinier de la garde impériale, position qu'il avait rêvée et tant caressée; mais Charlotte mit elle-même un terme à cette histoire. Un jour, elle sortit dès six heures du matin, et peu d'instants après la maîtresse d'hôtel recevait deux petits billets, l'un à son adresse et l'autre pour le clairon. La fugitive donnait à tous deux un congé clair et net. Delagneau et la dame Blanche se regardèrent en face et exhaltèrent leurs plaintes mutuelles.

La maîtresse d'hôtel, réclamant ce qui lui était dû, ne voulut plus entendre les belles paroles du malheureux, qui, pour la troisième fois, trompa, délaissa et berné dans l'espace de trois mois, se donna à tous les diables, jurant un peu tard qu'on ne l'y prendrait plus.

Sur la plainte portée au colonel du 9^e de ligne, Delagneau fut arrêté et renvoyé devant le Conseil de guerre. L'information judiciaire ayant fait connaître ce qui s'était passé chez la dame Brenneau concernant Louisa, et chez

le sieur Tessier concernant Joséphine Roux, le clairon a eu à répondre à une triple prévention d'escroquerie et à celle d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez des habitants, sans payer.

Interrogé par M. le président Cauvin du Bourguet, Delagrange raconte ses douloureuses déceptions, nie avoir parié du billet de 500 fr., et soutient qu'il ne s'est fait remettre aucune somme d'argent, soit pour lui, soit pour aucune de ses trois futures épouses infidèles qui se sont jouées de sa bonne foi et de ses sentiments.

Les dames Brenneau et Blanche, ainsi que le sieur Tessier, entendus comme témoins, confirment les faits relatés dans l'instruction.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine Voirin, déclare, à l'unanimité, le clairon Delagrange coupable sur tous les chefs, et le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

Depuis quelque temps il circulait dans des communes de la banlieue de Paris, et notamment dans celle de Grenelle, des pièces fausses de 1 fr., parfaitement imitées, mais offrant une différence sensible sur le poids; plusieurs de ces pièces, à l'effigie de Louis-Philippe, avaient été remises entre les mains du commissaire de police de Grenelle, qui en avait opéré la saisie, et on lui avait en même temps signalé, comme ne paraissant pas être étranger à leur émission, un individu, âgé de quarante ans environ, et une femme plus jeune, que l'on voyait fréquemment dans les cabarets et autres établissements publics de la localité.

Des agents du service de sûreté mis à la disposition du commissaire de police de Grenelle se livrèrent à des investigations et explorèrent les établissements de marchands de vins traiteurs de cette commune; ils ne tardèrent pas à découvrir l'homme et la femme dont ils avaient le signalement, et qui furent dès lors l'objet d'une surveillance inostensible, à l'aide de laquelle on parvint à connaître leur domicile, situé dans le faubourg Saint-Germain; puis on put constater que, dans la journée d'hier, un certain nombre de pièces fausses avaient été échangées par ces individus dans diverses boutiques des Batignolles, où ils avaient fait de nombreuses et insignifiantes ventes; enfin, ils furent arrêtés à ce moment où ils donnaient en échange une pièce fautive à un marchand de gâteaux stationnant près des Juiveries.

Conduits immédiatement devant le commissaire de police de Grenelle, ils déclarèrent se nommer: Léon D..., âgé de trente-huit ans, tourneur en métaux, et Rose D..., âgée de vingt-huit ans; on trouva encore en leur possession quelques pièces fausses, et une perquisition faite à leur domicile en fit découvrir plus de deux cents entièrement terminées et prêtes à être mises en circulation; on y trouva également des moules en plâtre, une certaine quantité de métal, une cuillère à fondre, et, enfin, tous les ustensiles et les ingrédients nécessaires à la fabrication de la fausse monnaie.

La fille Emilie D..., sœur de la fille Rose, signalée comme ayant aussi coopéré à l'émission des pièces fausses, a également été arrêtée.

Hier, vers six heures du matin, le sieur Vincent faisait sa tournée ordinaire, avant l'ouverture des portes, dans l'église Notre-Dame, où il est employé, et en arrivant à la chapelle de la Vierge il s'apercevait que le tronc de l'archiconfrérie avait été ouvert à l'aide d'effraction et que tout l'argent qu'il renfermait en avait été enlevé.

entre quatre et cinq heures, que le malfaiteur, profitant de l'obscurité, aurait accompli ces vols.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — Samedi dernier, vers sept heures du matin, l'annonce d'un double crime commis à Hook, petit village près de Swindou, a jeté l'épouvante parmi les habitants de cette paisible localité.

Un chirurgien, qui fut immédiatement appelé, constata que les blessures de l'homme n'étaient pas mortelles, et nous apprenons que, grâce au traitement qu'il a subi, le blessé est en voie de guérison.

M. Haynes, surintendant de police, a procédé immédiatement à une enquête, et le sieur Wright a pu donner les détails suivants sur cette scène de meurtre. La femme qu'il a frappée, a-t-il dit, n'est pas sa femme légitime; elle était séparée d'avec son mari, qui habite il ne sait où, et dont il ignore même le nom. Il ne connaissait cette femme, avec laquelle il vivait depuis quatre ans, que sous son prénom d'Anne. Elle lui avait donné récemment de justes sujets de jalousie; samedi, en déjeunant, comme il lui faisait des remontrances sur sa conduite, elle lui répondit insolentement, menaçait de lui couper le cou avec un rasoir qu'elle tenait, et elle s'était déjà levée pour exécuter sa menace, lorsque lui, se levant à son tour, s'était armé d'un couteau qui servait au déjeuner et l'avait frappée d'un coup qui avait atteint la veine jugulaire et l'artère carotide. La mort avait été instantanée.

Le jury d'enquête a déclaré qu'il y avait meurtre prémédité.

Des informations prises par M. Haynes il résulte que le mari de la femme assassinée est un sieur John Collins, cordonnier, qu'on croit résider à Southampton, et qu'elle a abandonné il y a environ six ans.

Prusse (Berlin), 23 novembre. — On se souvient que dernièrement, à Berlin, des dépêches arrivées par le télégraphe électrique, avant d'être transmises aux destinataires, avaient été frauduleusement communiquées à d'autres personnes, lesquelles en avaient tiré parti pour faire des manœuvres de Bourse au détriment des premiers ou des commettants de ceux-ci. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 novembre courant.)

La police a eu bien de la peine à découvrir les coupables dans cette affaire. Voici l'un des stratagèmes qu'elle a employés à cet effet, et dont le résultat l'a mise, sur les moyens d'y parvenir.

Elle engagea une grande maison de banque de notre capitale à se faire transmettre, de la part d'un de ses correspondants dans la province rhénane, par le télégraphe électrique, une dépêche simulée, conçue en ces termes: « Vous avez maintenant à moi environ un million de thalers. Employez-les à l'achat d'actions des cinq chemins de fer suivants (ici se trouvait la désignation de ces railways). Agissez sans retard pour profiter du bas prix actuel de ces valeurs. »

Cette dépêche fut expédiée. Dès que la maison de banque l'eut reçue, elle s'informa du cours des actions dont il s'agissait et du nombre que l'on pourrait en obtenir, comme si elle devait exécuter réellement la commission qui lui était donnée. Elle apprit que toutes les actions,

qui dans la matinée du même jour étaient encore à vendre, venaient d'être enlevées par un agent de change.

Au nombre des clients de cet officier ministériel se trouvaient deux banquiers sur lesquels se portèrent principalement les soupçons de la police. Celle-ci résolut de les faire observer de près.

Le lendemain matin, quelque temps avant l'ouverture de la Bourse, l'un de ces deux banquiers se tenait sous les arcades de l'hôtel des Postes, comme s'il y attendait quelqu'un. Un homme dont la mise annonçait l'aisance et qui paraissait être étranger s'approcha du banquier et lui adressa des paroles en italien. Le banquier ne connaissant pas cette langue, l'étranger lui parla en français, idiome que le banquier ne savait que très imparfaitement. La conversation s'engagea et se traina péniblement, parce que les deux interlocuteurs avaient de la peine à se comprendre; elle avait pour objet les affaires des fonds publics, sur lesquels l'étranger demandait des renseignements détaillés, parce que, disait-il, il était venu à Berlin exprès pour s'y livrer à des spéculations importantes.

Pendant qu'ils parlaient, un enfant d'une dizaine d'années passa et glissa dans la main du banquier un bulletin que celui-ci, sans le lire, mit dans son portefeuille.

L'heure de l'ouverture de la Bourse sonna. L'étranger supplia le banquier de l'y mener et de le présenter à ses amis. Le banquier se rendit à cette prière, et tous deux se mirent en route. Arrivé dans la salle de la Bourse, le banquier remarqua que deux hommes inconnus le suivaient et que l'étranger se tenait extrêmement près de lui. Il en conçut des soupçons; il tira de sa poche son portefeuille, examina avec nonchalance les papiers qui s'y trouvaient, puis il prit le bulletin qui lui avait été remis par l'enfant sous l'arcade de l'hôtel des Postes, et il le déchira en petits morceaux, qu'il jeta par terre. En ce moment, l'étranger et les deux autres hommes qui avaient suivi le banquier et qui, comme on l'a déjà deviné, étaient des agents de police déguisés, arrêterent le banquier et le conduisirent, dans un fiacre, à la direction de la police, où, en même temps, d'autres agents apportèrent les fragments du papier déchiré par le banquier et dans lesquels, après les avoir réunis, on eut la substance d'une dépêche télégraphique concernant des opérations à faire sur les rentes d'Autriche.

Le banquier, à la suite d'un long interrogatoire que le directeur de police lui fit subir, a été conduit en prison. Quant au second banquier, dont nous avons parlé plus haut, et sur lequel la police avait pareillement des soupçons, on le fit mander sous le prétexte de l'entendre comme témoin dans une affaire concernant une corporation des arts et métiers; il se présenta et fut arrêté. Il a offert jusqu'à 100,000 thalers (380,000 fr.) de cautionnement pour obtenir d'être remis provisoirement en liberté; mais cette proposition n'a pas été acceptée. Rien n'a transpiré des charges qui s'élevèrent contre lui.

Bourse de Paris du 25 Novembre 1854. Table with columns for Au comptant, D'o., and various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with columns for AU COMPTANT, 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various financial instruments like Fonds de la Ville, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈVES. MAISON, JARDIN DÉPENDANCES, sis à Paris, rue de Penthièvre, 18.

TERRAINS A VAUGIRARD. Etude de M. Edm. LAURENS, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Table listing lots and their prices for Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ DANS LE CHER. A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ située dans le Cher, d'une contenance de 370 hectares.

Pour traiter, s'adresser à M. HAMOUY, notaire à Châteauroux (Indre).

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE. Pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE du BATIMENT. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée extraordinaire le mardi 12 décembre 1854, à une heure, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour, conformément à l'article 27 des statuts, délibérer sur le projet de prorogation du Sous-Comptoir et de modifications à ses statuts, adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 25 août dernier.

AVIS. MM. les actionnaires de la société anonyme l'Impériale, compagnie d'assurances sur la vie, sont convoqués en assemblée générale, qui se réunira le jeudi 28 décembre 1854, à trois heures précises, au siège social, rue Rossini, 2, à Paris, conformément aux dispositions des statuts. (12910)

ANCIENNE SOCIÉTÉ DU PONT LOUIS-PHILIPPE. Etude de M. Henri LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Les actionnaires porteurs d'actions dites d'industrie, ont été assignés au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de la Seine, à comparaître le 1er décembre 1854, pardevant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir homologuer la délibération prise par la majorité des actionnaires le 12 juin 1854 et jours suivants, enregistrée, et subsidiairement se voir renvoyer devant arbitres pour voir statuer sur les contestations relatives à l'exécution de la sentence arbitrale rendue le 30 juillet 1853, enregistrée.

A CEDER, JOLI CHOIX DE FONDS DE COMMERCE de tous genres et tous prix. M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (12912) A VENDRE, un Fonds de Liqueurs, 3,000 fr., loyer 1,200 fr., bail 9 ans. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Autres fonds à tous prix. (12913) OCCASION RARE. HOTEL meublé à céder (Champs-Élysées). Mobilier neuf et somptueux. Cet hôtel, loué à une seule personne et pour longtemps, produit net 6,000 fr. Prix 30,000 fr. MM. WOLF et Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (12914)

CODES DE L'EMPIRE FRANÇAIS

tenus toujours au courant de la législation, par M. Teulet. Édition nouvelle. 1 vol. in-8°, papier collé, 8 fr. — LES MÊMES, format in 18 ou in-32 (pocket), 5 fr. — Envoyer un mandat sur le poste à M. Vidécoq, libraire à Paris, en ajoutant 1 fr. de plus on recevra franco. (12724)*

CAOUTCHOUC. Maison spéciale: CARBOL, fab. r. Montmartre, 163, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)*

CHANGEMENT DE DOMICILE. L'atelier d'horlogerie et magasin de montres de MESSIRE, ci-devant r. Tirocheville, 16, sont transférés r. Neuve-St-Merry, 24, au 1er, PRÈS LA HALLE. SPÉCIALITÉ DE LA RÉPARATION DES MEUBLES. (12823)*

POUDRE ET PASTILLES AMÉRICAINES. Du Dr PATERNON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES ET ANTI-NEURVÉES. Ces deux préparations bismutho-magnésiennes, si populaires aux États-Unis et en Angleterre, ont soulevé récemment en France l'attention d'une grande partie des organes de la presse médicale. Il résulte de l'examen et de l'appréciation qu'en ont faite entre autres la Gazette des Hôpitaux, la Revue médicale et la Revue thérapeutique que ces préparations peuvent être prescrites avec toute la confiance qu'inspire un médicament dont on connaît la composition, les garanties de pureté, les effets thérapeutiques et la complète inaltérabilité. Leur efficacité supérieure pour la guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux avec vomissements, digestions laborieuses, gastrites et gastralgies, etc., a d'ailleurs été reconnue par un grand nombre de sommités médicales, qui les prescrivirent journellement. (Voir, pour plus de détails, le prospectus anglo-français joint à chaque boîte.) — Pour éviter les contrefaçons, exiger la signature du dépositaire général. — Prix de la boîte: Poudre, 4 fr.; Pastilles, 2 fr. — DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL: FAYARD, 25, place des Terreaux, à Lyon. — Châble, pharmacien, 36, rue Vivienne, à Paris. — Estienne, pharmacien, à Versailles. — Et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. (12866)*

EXTRAIT DU CATALOGUE DE A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7, PARIS. BENECH (professeur à la Faculté de droit de Toulouse). Du Droit de Préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. 1852, 1 vol. in-8. 4 fr. BELLOT DES MINIMES. Régime dotal et communautaire d'acquêts, sous la forme de commentaire. 1854-1854, 4 vol. in-8. 28 fr. BERTIN. Chambre de Conseil en matière civile et disciplinaire. Jurisprudence du Tribunal civil de la Seine, et introduction de M. de Belleyme. 1853, 2 vol. in-8. 15 fr. BONNIER, professeur. Traité théorique et pratique des Preuves en droit civil et en droit criminel. 2e édition, revue et consid. augmentée. 1852, in-8. 9 fr. ZOLO, docteur en droit. Le Code Napoléon expliqué, d'après les doctrines généralement adoptées à la Faculté de droit de Paris, tome I, contenant les matières exigées pour le premier examen de baccalauréat (art. 1-710 du Code). 1854, in-8. 7 fr. — Tome III, contenant les matières exigées pour le deuxième examen de licence (art. 1387-2219). 1854, in-8. 7 fr. DEMOLOME, professeur doyen de la Faculté de droit de Caen. Cours de Code Napoléon. — 1er livre. Traité complet de l'Etat des Personnes. 8 vol. in-8. 64 fr. Chaque traité se vend séparément. — 2e livre. De la Distinction des biens; de la Propriété; de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation (T. IX et X). Art. 516 à 636. 2 vol. in-8. 16 fr. DUBOIS, ancien magistrat. Histoire du Droit criminel des peuples modernes, considérée dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au XIXe siècle. 1854, in-8. 7 fr. 50 FREMY-LIGNEVILLE. Dictionnaire général des Actes sous seing privé et Conventions verbales en matière civile, commerciale et administrative. 1850, 2 vol. in-8. 14 fr. GAUDRY, ancien bâtonnier. Traité de la Législation des Cultes, et spécialement du culte catholique, ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France. 1854, 3 vol. in-8. 21 fr. GOURAUD (Ch.). Essai sur la Liberté du commerce des nations. Examen de la théorie anglaise du Libre échange. 1853, 1 vol. in-8. 5 fr. — Histoire de la Politique commerciale de la France, et de son influence sur le progrès de la richesse publique, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours. 1854, 2 volumes in-8. 12 fr. KANT. Éléments métaphysiques de la doctrine du Droit, suivis d'un essai de paix perpétuelle, trad. par Barni, agrégé. 1854, 1 fort vol. in-8. 8 fr. LACAN et PATEMBER. Traité de la Législation et de la Jurisprudence des Théâtres, précédé d'une introduction, et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs de théâtres vis-à-vis de l'administration; avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, arrêtés et ordonnances de police, concernant les Théâtres. 1853, 2 vol. in-8. 14 fr. LOIS, décrets et règlements relatifs à l'administration des Cultes, depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 1er janvier 1854, par MM. Hippolyte Blanc, chef de bureau à l'administration des Cultes, et Adolphe Tardif, docteur en droit, avocat à la Cour impériale, sous-chef au cabinet du ministre de l'Instruction publique et des cultes. Paris. 1854, 1 vol. in-8. 6 fr. MARTENS (G.-F.-D.). Recueil de Traités de Paix, d'alliances, de trêves, de neutralité, de commerce, des limites, d'échange, etc., et de plusieurs autres actes, servant à la connaissance des relations étrangères des puissances de l'Europe, depuis 1761 jusqu'à présent. 1854, 44 vol. in-8. 245 fr. Cet ouvrage est ainsi divisé: — Traité de paix, t. 1 à 9. 1847-1856.

Table with columns for Palais de l'Industrie, Valeurs Diverses, A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Il était facile de prévoir l'avenir de la Compagnie l'Union des Gaz. Son programme, tout dans l'intérêt des villes, ne pouvait manquer de lui attirer des propositions nombreuses au moment surtout où s'agit la question du gaz d'éclairage à bon marché.

Pour y satisfaire d'une manière avantageuse, elle a porté son capital à dix millions de francs. La production des coques métallurgiques, dont l'emploi est si grand pour la traction des chemins de fer et pour nos établissements industriels, est pour la Compagnie l'Union des Gaz la base fondamentale de son opération, le gaz d'éclairage est son produit secondaire. Le progrès marche vite de nos jours, les améliorations se succèdent avec rapidité. L'ordonnance de police qui enjoit de brûler la fumée dans les établissements industriels de Paris, ou d'employer un combustible ne donnant pas plus de fumée que le coke, vient encore ajouter à la facilité de son écoulement.

La Compagnie a des traités: pour 35 millions de kilog. de coke à fournir chaque année au chemin de fer d'Orléans de 1854 à 1859, avec faculté de prolonger à 1862. Également avec des usines métallurgiques. Les houilles nécessaires à cette fabrication sont assurées pendant la même durée. La Compagnie l'Union des Gaz, gérée par M. Omer Salmon, ingénieur, son fondateur, a donc droit à la confiance de ses actionnaires. (Voir aux Annonces.)

— VARIÉTÉS. — Spectacle extraordinaire. Cinq pièces. Arnal et Numa dans deux pièces. La dernière représentation du Panorama de la guerre d'Orient. Un mari qui rouffe, par Arnal et Leclère. Les Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa. Pas jaloux! par Numa et Mlle Alice Oxy. O le meilleur des Pères! par Leclère et Kopp. Demain, sans remise, la première représentation de Un roi malgré lui, pièce en deux actes pour la rentrée de Mlle Scricwanek.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 26 NOVEMBRE. OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Bertrand et Raton. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, la Fille du régiment. THÉÂTRE-ITALIEN. — Les Femmes, les Plaideurs. ONÉON. — Les Familles, les Plaideurs. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Schahababam. VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, le Bûcher. VARIÉTÉS. — Un Mari qui rouffe, Erreurs, Panorama d'Orient. GYMNASSE. — M. Poirier, Berthe, Comédie, Un Mari. PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, Otez votre fille, Meunier.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE GRANGE-BATELIERE, 28 Adresser les demandes franco.

ON SOUSCRIT A LYON, CHEZ M. A. JOHANON, BANQUIER Adresser les demandes franco.

L'UNION DES CAZ COMPAGNIE GENERALE DE PRODUCTION DE COKE METALLURGIQUE

POUR LA TRACTION DES CHEMINS DE FER ET D'EXTRACTION DU GAZ HYDROGENE POUR L'ECLAIRAGE DES VILLES (PROCEDES BREVETES S. G. D. G.)

Société en commandite et par actions, suivant acte déposé, le 16 octobre 1854, en l'étude de M. Descours, notaire à Paris,

SOUS LA RAISON SOCIALE : OMER SALMON ET COMPAGNIE,

Capital social : 5,000,000 DE FRANCS, divisé en 20,000 actions de 250 fr. au porteur, produisant un intérêt annuel de 5 0/0, payable tous les six mois au siège de la Société.

Les versements auront lieu comme suit : 125 fr. en délivrant les actions, 75 fr. six mois après la constitution de la Société, et les 50 fr. restant quatre mois après le deuxième versement. Les porteurs d'actions seront seuls débiteurs des versements à effectuer dans les délais ci-dessus désignés. L'actionnaire primitif, par le seul fait de la cession de son titre, étant affranchi envers la Société des deuxième ou troisième versement, aucun recours ne pourra avoir lieu contre lui.

La Société sera définitivement constituée lorsque 500,000 fr. d'actions seront souscrites. — Les capitaux seront versés à la BANQUE DE FRANCE.

Un conseil de surveillance sera choisi parmi les plus forts actionnaires, conformément aux statuts.]

LA COMPAGNIE POSSEDE DES A PRESENT DES USINES A COKE ET A GAZ ; ELLE A 145 FOURS EN ACTIVITE ET DES TRAITES AVEC

LA COMPAGNIE DU CHEMIN-DE FER D'ORLEANS ET DIVERSES USINES METALLURGIQUES POUR LA FOURNITURE ANNUELLE DE 42 MILLIONS DE KILOG. DE COKE.

Les dividendes présumés, d'après les opérations existantes, sont de 10 0/0 en sus de l'intérêt à 5 0/0.

Tout en offrant des revenus élevés à ses actionnaires, la Compagnie leur offre en outre une entière sécurité. Ils pourront se convaincre eux-mêmes que les placements de leurs capitaux sont engagés dans des opérations d'autant plus sérieuses qu'elles ont pour base la production du coke pour les chemins de fer et le gaz d'éclairage pour les villes à prix réduits, ce qui leur permettra de réaliser de grands bénéfices.

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET

Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées. 1re PARTIE. De la faiblesse provenant d'habitudes vicieuses contractées dans la jeunesse. — 2e PARTIE. Des moyens de guérison. — 3e PARTIE. Des maladies contagieuses et des symptômes qui dénotent leur existence. — 4e PARTIE. De leur guérison. — 5e PARTIE. Exemples et avis aux malades.

Par R. et L. FERRY et C., médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres.—5 fr. franco.

MALADIES DES CHIENS. La poudre de V. TRIN les guérit et préserve. 1 fr. le paquet, avec l'insir. Rue Croix-des-Petits-Champs, 40. et chez les pharmaciens armateurs. — V. TRIN, pharmacien, rue de Poitou, 11. (1852)

PATE ET SIROP DELIMACONS. Agréable au goût, et remède efficace pour la prompt guérison des rhumes, toux, catarrhes, crache de sang et irritations de poitrine. PATE 2 et 4 fr. la boîte; SIROP 3 fr. la bouteille. Pour être certain de la pureté de ces produits, exiger le cachet de la ph. QUELQUET, inv. R. OGDON, succ. 11, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. On expédie. (12851)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Matoussell. (12858)

à la renommée CIRAGE au litre, 1 fr. 50 c. LAMMOYER, DROUARD, succ. 12, rue de Valenciennes, 57, quartier Montmartre. (12429)

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ANCIEN ET DORÉ par les procédés électro-chimiques. MAISON DE VENTE. M. THOMAS ET C. 35, Boulevard des Italiens, 35, AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C. (12429)

JEUNE, LASCAUX et Cie, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTEMBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS. SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES. De qualité supérieure, à 75 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'effets haute nouveauté. (12877) Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur le marché de Boulogne (Seine). Le 28 novembre. Consistant en chaises, tables, cariboulet, cheval, harnais, etc. (3630)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait en cinq doubles à Paris le treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre : M. Flavius DUCHÈNE, demeurant à Paris, rue de la Paix, 6. 2e M. Alexis OSWALD, 5e M. Alexandre-Alexis OSWALD, ces deux derniers, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 4. 4e M. Maurice ARON, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 190, et un commanditaire dénommé audit acte, enregistré à Paris le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 176, verso, case 5, par Pommeu, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Il appert qu'une société a été formée en noms collectifs entre les collectifs à été formé entre :

trois, enregistré, publié et déposé, pour une durée de vingt-cinq ans, à partir du vingt septembre mil huit cent cinquante-trois, et dont M. Soulier de la Grange était le gérant, et le siège social à Paris, rue des Tournelles, 50, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du onze novembre mil huit cent cinquante-quatre. M. Samson BAPSUBRA, demeurant à Paris, place Royale, 23, est nommé liquidateur. Pour extrait : BAUDOUIN. (145)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt du même mois, il appert : Que la société en nom collectif formée entre M. Henri DE PARADIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 48, et M. François JOVART, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 11, est et demeure dissoute à partir du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre. Ladite société avait pour objet l'achat et la vente en commission des cuirs et peaux, sous la raison sociale JOVART et Co. M. de Ligny, avocat, rue de Paradis-Poissonnière, 12, est chargé de la liquidation de la susdite société. Les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés à cet effet. Pour extrait : DE PARADIS. (144)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Intervenu : Entre M. Prosper-Etienne DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, et M. Pierre-Joseph DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro. Il a été formé, entre les susnommés, une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet spécial la vente des tissus en coton des fabriques de Saint-Quentin, de Tarare et d'Alençon, pour neuf années consécutives, commençant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, avec siège social à Paris, rue du Sentier, 18, sous la raison et la signature sociale DEZAUX frères, tous deux gérants de la société, administrant séparément ou collectivement, ayant chacun la signature sociale et ne pouvant s'en servir, à peine de nullité même au regard des tiers, que pour les besoins des affaires de la société. Par le même acte, les parties ont déclaré dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait existant entre eux pour le même objet, et qui a pris naissance le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jour de l'expiration de la première société ayant existé entre eux, suivant acte précédemment publié. Ces deux sociétés seront liquidées par la société nouvelle. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (146)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 176, verso, case 5, par Pommeu, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Il appert qu'une société a été formée en noms collectifs entre les collectifs à été formé entre :

perçu cinq francs cinquante centimes. Entre M. Marie-Louis-Adolphe DE BEGUE jeune, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25, d'une part. Et M. Alexandre-GUILLEUME, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 59, d'autre part. Il appert : La société de fait qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation d'un établissement situé à La Halle (Gironde), destiné à la rectification des essences du commerce, a été dissoute et a cessé d'exister depuis le treize août mil huit cent cinquante-trois; que M. Guillaume reste étranger à toutes les opérations faites depuis cette époque. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles et d'un extrait pour faire les publications conformément à la loi. Pour extrait : GUILLAUME. (132)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 FÉV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en ont provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur CHAPUT, md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 33; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 1029 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICIS. Du sieur MENÉ (Charles), fab. de produits chimiques, rue Richard-Lenoir, 11, le 1er décembre à 10 heures (N° 12049 du gr.). Du sieur ROUSSEAU (Guillaume), chapelier, rue Croix-des-Petits-Champs, 34, le 1er décembre à 9 heures (N° 12035 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur MÈNE (Charles), fab. de produits chimiques, rue Richard-Lenoir, 11, le 1er décembre à 10 heures (N° 12049 du gr.). Du sieur ROUSSEAU (Guillaume), chapelier, rue Croix-des-Petits-Champs, 34, le 1er décembre à 9 heures (N° 12035 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCIER (François-Valéry), restaurateur, rue de la Perle, 4, sont invités à se rendre le 2 décembre à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 11462 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs VIGOUËL et C. gérants de la compagnie La Californie, rue Neuve-St-Augustin, 20, sont invités à se rendre le 30 novembre à 9 h., au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 9832 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOLY, faïencier, rue de la Chaussée-d'Antin, 119, et aux Balignolles, rue du Boulevard, n. 2, sont invités à se rendre le 2 décembre, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 1700 du gr.).

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.

Administration judiciaire centrale, rue Montmartre, 155. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Jean-François VAN-BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 11, a formé, pour dix années, à partir du jour du contrat, sous le nom de l'échange industriel, une société en commandite sociale, au capital de quatre millions de francs, divisibles en quarante mille actions de cent francs, au porteur, avec tous ceux qui adhéreront aux statuts dudit contrat; son objet est l'échange de toutes espèces de valeurs et objets en général représentés par des bons d'objets de même ou de différente nature contre lesquels ils peuvent être échangés, et vice versa. La raison sociale est : J.-P.-A.